

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 202

présenté par

M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le D du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est complété par un article 1388 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1388 septies.* – À Paris, les logements meublés non affectés à l'habitation principale ne peuvent bénéficier de la déduction de 50 % prévue à l'article 1388. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe foncière est aujourd'hui calculée à partir de la valeur locative du logement, diminuée d'un abattement de 50 % pour couvrir les charges supportées par le propriétaire. Cet abattement s'applique aux logements meublés non affectés à l'habitation principale. À Paris, la contribution à la taxe foncière des résidences secondaires reste beaucoup trop faible, compte tenu du taux très bas de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Afin d'inciter à l'affectation des logements parisiens à la résidence principale, il est proposé dans le présent amendement de supprimer l'abattement prévu à l'article 1388 du code général des impôts pour les seules résidences secondaires parisiennes.